

leur équité. Cependant ils ne sont pas établis juges de cette équité, par ce qu'une autorité supérieure de la quelle émanent ces lois et ces sentences, les rend suffisamment certains de leur équité. Or l'Église qui a pour le moins autant de lumière et de sagesse que l'État, a constaté l'appropriation de la loi qu'elle demande, et le délit au quel la peine est applicable. Donc il ne reste à l'État qu'à faire droit à la demande de l'Église.

« Les passions humaines se mêlent aux choses les plus sacrées. Le clergé peut se corrompre comme toute autre institution; l'histoire en fournit des preuves... La législation doit le protéger contre ce qu'il tient de l'humanité. Cette obligation est absolue dans l'intérêt bien compris du clergé, de tous; spécialement dans celui de l'État. (*Aurore* numéro 51.) Tournons la phrase: les souverains et les hommes d'état peuvent se corrompre; même à un degré de perversité révoltante, l'histoire en fournit dix preuves sur une contre le clergé. La législation ecclésiastique doit les protéger contre ce qu'ils tiennent de l'humanité en faisant dépendre leur autorité de la sienne de peur qu'ils en abusent. Cette obligation est absolue dans l'intérêt bien compris de l'État à qui elle épargnera tant de crimes qu'il commet et l'odieux qu'il s'attire en les commettant; dans l'intérêt des particuliers qui sont les victimes de la tyrannie; et surtout dans l'intérêt de l'Église qui souffre de la part du pouvoir civil des usurpations et des persécutions presque continuelles.

L'écrivain de *l'Aurore* dit au même numéro 51, « nous reconnaissons la vérité de cette doctrine (que tout ce qui dirige immédiatement vers la vie éternelle ne peut être que du ressort de la puissance de l'Église,) s'il n'est « question que des moyens spirituels. » Ceci suppose qu'il y a des moyens immédiatement coordonnés à l'acquisition de la vie éternelle qui ne sont pas spirituels. La supposition est fautive. Car les moyens, en bonne métaphysique, n'ont d'autre bonté ou qualité que celle qu'ils tirent de la fin vers la quelle ils sont immédiatement coordonnés. Or la vie éternelle est essentiellement spirituelle, ou surnaturelle. Donc les moyens le sont aussi nécessairement. Il paraît que bien des écrivains peu versés dans les sciences sacrées, ont confondu ici le spirituel avec l'immatériel ou l'imperceptible aux sens. La méprise est grossière. Spirituel se prend ici par opposition à temporel ou profane. Le désir d'une place lucrative, la crainte d'une maladie, le dépit d'un affront, sont des choses qui ne tombent pas sous les sens, puisque ce sont des affections de l'âme. Cependant ce ne sont pas des choses spirituelles, ou moyens directs de salut. Au contraire les sacrements, la doctrine sacrée, la discipline religieuse avec tous leurs accessoires (*accessorium sequitur principale*) comme les bénéfices annexés aux offices sacrés, sont des choses spirituelles, quoique sensibles; par la raison qu'elles sont immédiatement coordonnées au bonheur éternel. C'est pour cette raison que je me suis joint à ceux qui soutiennent que les fabricques sont exclusivement du ressort de l'Église. La pratique qu'on allégué contre, consistait l'usurpation, l'oppression, mais n'établissait aucun droit. L'Église subit le joug que lui impose la force sur ce point, comme sur bien d'autres. Dans ses nécessités elle est forcée d'aller vers ceux qui abusent de leur pouvoir, réclamer une parcelle de ce qu'on lui enlève; de prier qu'on la laisse exercer quelques-uns de ses droits les plus légitimes. Ainsi le spolé s'humilie-t-il devant le ravisseur pour obtenir comme une largesse, la restitution de quelque chose qui lui est indispensable. Mais l'Église, pour être contrainte de subir ces servitudes que lui imposent ses ennemis et ses enfans dénaturés, n'a ni perdu ni déshonoré ses droits. Elle les réclamera, ou les ressaisira, dès que le moment propice sera venu. Quand on ne laissait à l'Irlande que la faculté de remercier l'oppressur de ce qu'on n'aggravait pas sur elle le poids de la tyrannie, son silence fut il une confession de l'équité de ce qu'on lui faisait souffrir? Si malgré le droit naturel que l'on a de se former en congrégation religieuse, de bâtir des Églises, d'acquiescer et de posséder, on a recours au gouvernement, c'est que l'Église est vis à vis de lui, comme a été l'Irlande envers ses oppresseurs: nécessairement on pourra qualifier ce que je viens de dire, de doctrine abominable, mais on ne le démontrera pas si facilement.

L'Aurore avait affirmé au numéro 45, et affirme de nouveau au numéro 52 que les biens des Jésuites étaient des biens vacants qui de droit positif étaient dévolus à l'État. Or si pour l'avoir affirmé deux fois il a gain de cause, combien plus doit l'avoir affirmé celui qui a affirmé autant de fois le contraire, et qui, en confirmation de son assertion, a ajouté quelque petite chose que l'on n'aborde jamais. Je dirai la même chose de ce qui suit: « l'Église ne peut exercer des droits civils, qu'en vertu du pouvoir civil, comme on l'a vu dans les numéros précédents. » Si en affirmant trois fois cette proposition, on n'a pu la rendre vraie, il me semble que j'ai pu aussi rendre la contradictoire vraie en l'affirmant avec des raisons à l'appui, qui sont demeurées intactes jusqu'à cette heure.

En bonne justice la déposition d'un ennemi acharné n'est pas admise à la charge d'un accusé. Or qui ne sait que les Jésuites et le pouvoir ecclésiastique n'ont pas eu de plus grands ennemis que les Jurisconsultes des derniers siècles. Pourquoi donc ne refuserais-je pas leur autorité, en disant quelle ne vaut pas plus que le protestantisme et le voltairianisme réunis?

« Contentons-nous d'ajouter, dit l'écrivain de *l'Aurore* numéro 52, que l'auteur (le correspondant) n'a pas prouvé, ne peut prouver le droit de l'Église de posséder et d'acquiescer sans l'intervention du pouvoir civil. » Si ces assertions pures et simples n'ont rien de la proposition qui en fait l'objet, en voilà une qui en vaut la peine. Cependant il me semble que l'assertion seroit reçue avec encore plus de confiance, si elle étoit accompagnée d'une dis-

ussion logique des raisons et des faits que le correspondant croit être des démonstrations de sa thèse.

« L'éditeur de *l'Aurore* doit faire observer qu'il signale l'erreur du correspondant comme prenant sa source dans les principes de lois... qui forment « la jurisprudence des nations » (au moyen âge, comme il a dit ailleurs.) Toute loi positive, si elle est juste, doit dériver de la loi naturelle dans laquelle elle doit être renfermée comme le déterminé dans l'indéterminé (St. Thom. 1. 2. Q. 2 et 4.) Si l'éditeur de *l'Aurore* veut dire que mon erreur a son principe dans la loi naturelle aussi bien que les lois du moyen âge, il signale ce que sait quiconque a des yeux pour me lire et des oreilles pour m'entendre. J'établis mon erreur d'abord par la nature des choses, et ensuite par des faits opposant le consentement de nations à reconnaître dans la corporation le droit de posséder indépendamment de l'habilitation civile. Or le droit qui résulte de la nature des choses, qui est reconnu de tout le monde et partout, est un droit naturel. De là il résulte que mon erreur est une vérité de tous les tems et de tous les lieux. Si l'éditeur veut dire que mon erreur est fondée sur quelque disposition, ou maxime purement positive des lois du moyen âge, alors il a raison de parler, il signale vraiment ou publie ce qu'il ne pourroit savoir, comme n'étant que dans son imagination, car il est bien clair par mes paroles que je ne fonde mon erreur que sur la nature de la corporation et sur des faits antérieurs au moyen âge, et plusieurs même, à l'ère chrétienne, par conséquent il ne signale pas qu'il la croit prendre sa source dans les lois du moyen âge, personne ne s'en serait douté.

Trompez le médecin par votre frugalité, l'avocat par votre honnêteté, et la misère par votre travail.

ANTIQUES.

BULLETIN.

Evénemens du 20 septembre. Pose et bénédiction de la première pierre de l'Asile du Bon Pasteur. — Lettre Pastorale pour l'érection du collège des R.R.P.P. Jésuites. — Lettres de Mgr. Blanchet. — Des Jésuites en 1584. — L'abbé Bonnechose. — Mgr. Thibaud, nommé archevêque d'Alix. — Télégraphe électriques. — Motion de lord Beaumont en faveur de Cracovie. — Politique de la Suisse. — Réception de Méhémet-Ali à Constantinople. — Ch. ouique.

Dimanche dernier a été pour Montréal un jour rempli d'événemens religieux. Premièrement, ainsi qu'on l'avait annoncé, eut lieu la bénédiction solennelle de la première pierre de l'Église qui doit être attachée au nouveau couvent du Bon Pasteur. Les voyageurs passant par notre ville, comme nos concitoyens, tous ont remarqué sans doute ce vaste édifice qui s'élève si rapidement sur le Côteau Baron, au centre et sur la partie préminente de ce local magnifique: c'est là le splendide sanctuaire que l'on prépare au repentir et qui doit être sous la garde des vierges: voilà pourquoi on le bénissait. Dès le matin, tout avait été préparé pour la circonstance; les murs déjà très élevés de cette grande construction, étaient tout pavoisés de drapeaux, de pavillons et d'emblèmes entremêlés de verdure: une oriflamme surmontait le tout et laissait lire au loin cette inscription consolante: Bon Pasteur. Le soir, sur les quatre heures et à la suite des vêpres solennelles, on vit sortir processionnellement de la cathédrale Mgr. l'évêque de Montréal, le promoteur de l'œuvre, accompagné de Mgr. le Coadjuteur, de M. Supérieur de Saint-Sulpice, de M. Lavoie Chanoine honoraire et confesseur, des Chanoines du Bon Pasteur, des membres du chapitre et d'un nombreux clergé. Les habiles musiciens de la société de tempérance réjouirent la multitude par leurs airs triomphants et une foule compacte se pressa sur les pas du pontife.

Arrivés sur la plate-forme disposée pour le clergé, les évêques et les dignitaires prirent leurs sièges, et M. le comte de Charbonnel s'adressa à cet immense auditoire échelonné selon les différens étages, dans les galeries préparées pour le recevoir, sur les échafauds des maçons, dans les croisées et sur tous les points du vaste terrain qui environne la bâtisse. L'orateur sacré expliqua à cette foule attentive le but, le sens des prières de la bénédiction que l'Église emploie lorsqu'elle pose la première pierre d'un édifice religieux. Il fit ressentir tout ce que ce nouvel établissement promettrait d'améliorations morales pour la splendide cité de Marie, et dans ses chaleureuses improvisations il excita vivement toutes les sympathies de la reconnaissance envers le donateur et la donatrice de ce magnifique terrain, et à l'égard des bienfaiteurs signalés de l'œuvre; il trouva aussi le moyen d'attirer de nouvelles et abondantes offrandes (1) qui doivent hâter encore davantage les rapides progrès des travaux.

Montréal s'étoit attendue à cette pompe, mais elle ne savait

(1) La collecte à la cérémonie fut de £66.

IMAGINATION